

RAPPORT ANNUEL 2019-2020
LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION



1. INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* (la « Loi ») donne aux citoyens canadiens ainsi qu'aux personnes et sociétés présentes au Canada le droit d'accès aux renseignements contenus dans les documents détenus par une institution du gouvernement fédéral, sous réserve d'exceptions limitées et précises. La Loi vise à compléter les modalités d'accès aux documents de l'administration fédérale ; elle ne vise pas à restreindre l'accès aux renseignements que les institutions fédérales mettent normalement à la disposition du grand public.

En vertu de l'article 72 de la Loi, la personne responsable de chaque institution fédérale doit présenter au Parlement un rapport sur l'administration de la Loi durant l'exercice.

Le présent rapport préparé en vertu de l'article 72 de la Loi décrit la façon dont l'Office national du film du Canada (l'« ONF ») a appliqué la Loi au cours de l'exercice 2019-2020.

L'ONF a pour mandat de produire et de distribuer des œuvres audiovisuelles distinctives et audacieuses, qui reflètent la diversité culturelle du pays et qui présentent au Canada et au reste du monde un point de vue authentiquement canadien.

2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Conformément à l'article 73 de la Loi, les personnes suivantes sont nommées par le ministre du Patrimoine canadien pour l'exécution de la Loi :

- commissaire du gouvernement à la cinématographie ;
- directeur général, Services juridiques, ressources humaines et services institutionnels ;
- coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels ;
- conseiller juridique.

L'ONF n'a pas de service officiel pour traiter les demandes d'accès à l'information. Celles-ci sont dirigées à la coordonnatrice de l'accès à l'information, qui fait partie du Secteur des relations d'affaires et des services juridiques.

La coordonnatrice de l'accès à l'information assume également la responsabilité de la coordination en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

L'ONF n'a fait partie d'aucun contrat de service en vertu de l'article 96 de la Loi durant la période visée par ce rapport.

3. ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Une copie de l'arrêté de délégation de pouvoirs est jointe au présent rapport en annexe A.

4. RENDEMENT POUR 2019-2020

Une copie du rapport statistique pour 2019-2020 est jointe au présent rapport en annexe B.

Pourcentage de demandes traitées dans les délais prescrits par la Loi

Du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, l'ONF a répondu aux 14 demandes d'accès à l'information, dont 13 ont été entièrement traitées dans les délais prescrits par la Loi (92,9 %).

Tendances pluriannuelles

Durant les trois années précédant la période visée par le présent rapport, le nombre de demandes reçues annuellement par l'ONF a varié entre 6 et 19. Les principales sources de ces demandes sont les membres du public, suivis par le secteur universitaire. Les exceptions les plus souvent invoquées dans le cadre de ces demandes sont des exceptions en vertu du paragraphe 19(1) et de l'alinéa 20(1)c). Durant cette période, aucune exclusion n'a été invoquée.

Délais de traitement et prolongations

Les 14 demandes entièrement traitées par l'ONF en 2019-2020 l'ont été dans les délais suivants :

- 10 demandes traitées dans un délai d'au plus 30 jours (71,42 %) ;
- 2 demandes traitées dans un délai de 31 à 60 jours (14,29 %) ;
- 1 demande traitée dans un délai de 61 à 120 jours (7,14 %) ;
- 1 demande traitée dans un délai de 121 à 180 jours (7,14 %).

Consultations

En 2019-2020, l'ONF a entièrement traité deux demandes de consultation. Ces demandes, provenant d'autres institutions du gouvernement du Canada, ont été traitées dans un délai d'au plus 15 jours.

Incidences des mesures liées à la COVID-19 sur la capacité d'accomplir les responsabilités imposées par la Loi

À partir du 15 mars 2020, la direction de l'ONF a pris la décision de rendre le télétravail obligatoire pour tout le personnel. À compter de cette date, les activités reliées à l'administration de la Loi ont été menées à distance. Compte tenu des contraintes personnelles liées à la COVID-19 de la seule employée responsable du traitement des demandes, mais aussi du fait que les activités de certains bureaux de première responsabilité sont ralenties et que les délais de consultation auprès d'autres institutions fédérales sont allongés, la capacité de traitement des demandes de l'ONF est quelque peu ralentie.

5. RAPPORT SUR LES FRAIS D'ACCÈS À L'INFORMATION AUX FINS DE LA LOI SUR LES FRAIS DE SERVICE

La *Loi sur les frais de service* exige qu'une autorité responsable fasse annuellement rapport au Parlement sur les frais perçus par l'institution.

En ce qui concerne les frais perçus en vertu de *la Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements ci-dessous sont déclarés conformément à l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*.

- Autorité habilitante : *Loi sur l'accès à l'information* ;
- Montant des frais : 5 \$. Il s'agit des frais de présentation des demandes d'accès à l'information exigibles en vertu de l'alinéa 7 (1) a) du *Règlement sur l'accès à l'information* ;
- Total des revenus : 65 \$;
- Frais dispensés : les frais de présentation de 5 \$ pour une demande d'accès à l'information ont été dispensés ;
- Coût de fonctionnement du programme : 50 744 \$.

6. FORMATION ET SENSIBILISATION

Tous les nouveaux employés de l'ONF sont tenus de suivre le cours en ligne « Accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP) » (I015) de l'École de la fonction publique du Canada.

7. POLITIQUES, LIGNES DIRECTRICES, PROCÉDURES ET INITIATIVES

L'ONF n'a mis en œuvre aucune nouvelle politique ou procédure institutionnelle relativement à l'administration de la Loi durant la période visée par ce rapport.

8. SOMMAIRE DES ENJEUX CLÉS ET DES MESURES PRISES À LA SUITE DE PLAINTES OU DE VÉRIFICATIONS

Aucune plainte n'a été déposée contre l'ONF au cours de l'année 2019-2020. Le Commissariat à l'information du Canada examine une plainte déposée contre l'ONF durant l'année financière 2017-2018. Aucun audit lié à l'administration de la Loi n'a été mené pendant la période concernée par ce rapport.

9. SUIVI DE LA CONFORMITÉ

Aucun suivi du temps requis pour traiter les demandes d'accès à l'information n'a été effectué au cours de la période visée par le présent rapport.

Rapport soumis le 13 août 2020

OFFICE NATIONAL DU FILM DU CANADA



Par :

Claude Joli-Coeur

Commissaire du gouvernement à la cinématographie et président

ANNEXE A

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Office national du film du Canada
National Film Board of Canada

Arrêté de délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Access to Information Act and Privacy Act
Delegation Order

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la ministre du Patrimoine canadien délègue aux titulaires des postes mentionnés ci-dessous, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont elle est, en qualité de responsable de l'Office national du film du Canada, investie par les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ainsi que de leurs règlements. Le présent document remplace et annule tout arrêté antérieur.

The Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and section 73 of the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out below, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers, duties and functions of the Minister as the head of the National Film Board of Canada, under the provisions of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act* and related regulations. This designation replaces all previous delegation orders.

Postes

1. Commissaire du gouvernement à la cinématographie — Autorité absolue
2. Directeur général, services institutionnels, services juridiques et ressources humaines – Autorité absolue
3. Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels — Autorité absolue
4. Conseiller juridique - Autorité absolue

Positions

1. Government Film Commissioner— Full authority
2. Director General, Institutional, Legal and Human Resources Services – Full authority
3. Access to Information and Privacy Coordinator—Full authority
4. Legal Counsel – Full authority

Daté, en la ville de GATINEAU
ce _____ jour de

22 _____
2017

L'honorable Mélanie Joly
Ministre du Patrimoine canadien

Dated, at the City of GATINEAU, this _____ day of

22nd _____
2017

The Honourable Mélanie Joly
Minister of Canadian Heritage

ANNEXE B

RAPPORT STATISTIQUE 2019-2020



Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

Nom de l'institution: Office national du film du Canada

Période d'établissement de rapport : 2019-04-01 au 2020-03-31

Section 1 – Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	14
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	1
Total	15
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	14
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	1

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	4
Secteur universitaire	6
Secteur commercial (secteur privé)	0
Organisation	0
Public	4
Refus de s'identifier	0
Total	14

1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 Jours	16 à 30 Jours	31 à 60 Jours	61 à 120 Jours	121 à 180 Jours	181 à 365 Jours	Plus de 365 Jours	
3	0	1	0	0	0	0	4

Remarque : Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

Section 2 – Motifs pour ne pas donner suite à une demande

	Nombre de demandes
En suspens depuis la période d'établissement de rapports précédente	0
Envoyées pendant la période d'établissement de rapports	0
Total	0
Approuvées par la commissaire à l'information pendant la période d'établissement de rapports	0
Refusées par la commissaire à l'information au cours de la période d'établissement de rapports	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapports	0

Section 3 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapports**3.1 Disposition et délai de traitement**

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	6	0	0	1	0	0	7
Communication partielle	0	4	1	0	0	0	0	5
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	1	0	0	0	0	1
Demande transférée	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	1	0	0	0	1
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Refus d'agir avec l'approbation du commissaire à l'information	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	10	2	1	1	0	0	14

3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)(a)	0	16(2)	0	18(a)	0	20,1	0
13(1)(b)	0	16(2)(a)	0	18(b)	0	20,2	0
13(1)(c)	0	16(2)(b)	0	18(c)	0	20,4	0
13(1)(d)	0	16(2)(c)	0	18(d)	0	21(1)(a)	0
13(1)(e)	0	16(3)	0	18.1(1)(a)	0	21(1)(b)	0
14	0	16.1(1)(a)	0	18.1(1)(b)	0	21(1)(c)	0
14(a)	0	16.1(1)(b)	0	18.1(1)(c)	0	21(1)(d)	0
14(b)	0	16.1(1)(c)	0	18.1(1)(d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1)(d)	0	19(1)	2	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	1	20(1)(a)	0	23	0
15(1) - Déf.*	0	16,3	0	20(1)(b)	0	23,1	0
15(1) - A.S.*	0	16,31	0	20(1)(b.1)	0	24(1)	0
16(1)(a)(i)	0	16.4(1)(a)	0	20(1)(c)	1	26	0
16(1)(a)(ii)	0	16.4(1)(b)	0	20(1)(d)	1		
16(1)(a)(iii)	0	16,5	0				
16(1)(b)	0	16,6	0				
16(1)(c)	0	17	0				
16(1)(d)	0						

*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68(a)	0	69(1)	0	69(1)(g) re (a)	0
68(b)	0	69(1)(a)	0	69(1)(g) re (b)	0
68(c)	0	69(1)(b)	0	69(1)(g) re (c)	0
68.1	0	69(1)(c)	0	69(1)(g) re (d)	0
68.2(a)	0	69(1)(d)	0	69(1)(g) re (e)	0
68.2(b)	0	69(1)(e)	0	69(1)(g) re (f)	0
		69(1)(f)	0	69.1(1)	0

3.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
0	11	1

3.5 Complexité

3.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
1378	1368	13

3.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	6	91	1	215	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	2	48	3	1014	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	0	0	0	0	0	0		0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	9	139	4	1229	0	0	0	0	0	0

3.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	1	0	0	0	1
Communication partielle	1	0	0	0	1
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	2	0	0	0	2

3.6 Demandes fermées

3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	13
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	92,9

3.7 Présomptions de refus

3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi	Motif principal			
	Entravene au fonctionnement / Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autre
1	0	1	0	0

3.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours de retard au-delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	1	0	1
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	1	0	1

3.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 4: Prorogations

4.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	1	0
Communication partielle	0	0	1	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	0	0
Total	1	0	2	0

Section 8: Plaintes et enquêtes

Article 32 Avis d'enquête	Article 30(5) Cessation de l'enquête	Article 35 Présenter des observations	Article 37 Compte rendus de conclusion reçus	Article 37 Compte rendus de conclusion contenant des recommandations émis par la Commissaire de l'information	Article 37 Compte rendus de conclusion contenant des ordonnances émis par la Commissaire de l'information
0	0	0	0	0	0

Section 9: Recours judiciaire**9.1 Recours judiciaires sur les plaintes reçues avant le 21 juin 2019 et au-delà**

Article 41 (avant 21 juin 2019)	Article 42	Article 44
0	0	0

9.2 Recours judiciaires sur les plaintes reçues après le 21 juin 2019

Article 41 (après 21 juin 2019)				
Plaignant (1)	Institution (2)	Tier (3)	Commissaire à la protection de la vie privée (4)	Total
0	0	0	0	0

Section 10: Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information**10.1 Coûts**

Dépenses		Montant
Salaires		\$50 744
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
Total		\$50 744

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	0,70
Employés à temps partiel et occasionnels	0,00
Employés régionaux	0,00
Experts-conseils et personnel d'agence	0,00
Étudiants	0,00
Total	0,70

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.